

**Banque Hottinger & Cie SA
en liquidation**

Circulaire n° 6

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Recommandé

Aux clients bancaires et créanciers de la
Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Avocat
Conseillers Fiscaux
Notaires

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M.
Avocat | Attorney at Law
brigitte.umbach@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
karl.wuethrich@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Küsnacht, septembre 2017

X5578157.doc/WuK/UmB

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation; Circulaire n° 6

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons au sujet de l'état actuel de la procédure, de la poursuite de l'apurement de l'état de collocation, des clarifications relatives aux prétentions révocatoires ainsi que de la suite de la procédure prévue.

I. ETAT ACTUEL DE LA PROCEDURE

L'exécution du versement du premier acompte est en cours depuis début août. Lors des paiements aux clients bancaires, les prescriptions en vigueur en matière de compliance doivent être respectées. C'est pourquoi l'exécution des paiements prend un certain temps. Les créanciers qui nous ont communiqué leurs coordonnées de paiement recevront cependant leur acompte dans les prochaines semaines.

Les six actions en contestation de l'état de collocation suivent leur cours. Jusqu'ici, aucun des procès n'a encore pu être réglé.

II. POURSUITE DE L'APUREMENT DE L'ETAT DE COLLOCATION

Depuis le dépôt de l'état de collocation en mars 2017, une autre créance fiscale du canton de Zurich, jusqu'à présent différée, a pu être apurée.

1. IMPOTS CANTONAUX ET COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2014

Les impôts cantonaux et communaux demandés par le canton de Zurich pour l'année 2014 ont été fixés à CHF 35 395.–. La créance de droit public a fait l'objet d'une taxation définitive et ne peut plus être contestée par les créanciers.

2. CREANCE DE L'ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS BASEE SUR LA LOI FEDERALE SUR L'IMPOSITION INTERNATIONALE A LA SOURCE (« LISINT »)

L'Administration fédérale des contributions (« AFC ») a annoncé, dans le cadre de la procédure de faillite de la Banque Hottinger, une créance d'un montant de CHF 2 340 190.26 pour la part à la perte, conformément à l'art. 28 LISint.

Aux fins de régularisation du passé, il a été conclu l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité (ci-après « Accord avec le Royaume-Uni ») le 6 octobre 2011. En vertu de l'art. 17 de cet accord, les agents payeurs suisses (banques) étaient tenus de verser au Royaume-Uni une avance de CHF 500 mio. sur le produit fiscal prévisionnel des paiements uniques des personnes concernées, en vue de la régularisation du passé (art. 9 al. 5 de l'Accord avec le Royaume-Uni). Si ces paiements uniques avaient atteint le montant de CHF 1300 mio., l'autorité compétente suisse aurait pu compenser les paiements uniques ultérieurs avec l'avance (art. 17 al. 3 de l'Accord avec le Royaume-Uni).

Les paiements uniques réalisés n'ont pas atteint le montant de CHF 1300 mio. Par conséquent, les paiements uniques ultérieurs n'ont pas pu être compensés avec l'avance versée. Sur la base de l'art. 28 LISint, l'AFC a rendu les décisions de paiement nécessaires pour la couverture de la perte à l'encontre des agents payeurs suisses, et donc également de la Banque Hottinger.

La créance de l'AFC trouve son fondement dans le droit public et a fait l'objet d'une décision formelle rendue par l'AFC le 20 janvier 2015. Le 19 février 2015, la Banque Hottinger a formé, dans les délais, opposition contre cette décision.

La procédure d'opposition a été suspendue en raison d'une autre procédure déjà pendante concernant une autre banque, dont l'issue revêt une importance préjudicielle pour l'opposition. En raison de la procédure d'opposition suspendue, la créance correspondante de l'AFC a été inscrite à l'état de collocation de la Banque Hottinger pour mémoire.

Dans l'intervalle, le Tribunal fédéral a rendu une décision dans le cadre de l'autre procédure pendante et rejeté le recours d'une autre banque dans la même cause (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_654/2016 du 17 mars 2017). Nous avons examiné la créance annoncée par l'AFC à la lumière de la décision du Tribunal fédéral et la considérons comme justifiée. Le Tribunal fédéral a décidé que la méthode de calcul appliquée par l'AFC au paiement de la perte est correcte et qu'elle correspond à la formulation de l'art. 28 LISint.

Nous renonçons par conséquent à poursuivre la procédure d'opposition pour le rejet de la créance. La procédure d'opposition susmentionnée est suspendue jusqu'au 13 novembre 2017 et peut être retirée sans frais jusqu'à cette date par la Banque Hottinger. L'AFC a prévu de lever la suspension de la procédure d'opposition sous suite de frais après le 13 novembre 2017 et de donner aux opposants la possibilité de prendre position. Si aucun des créanciers demande la cession des droits de conduire le procès en ce qui concerne la poursuite de la procédure d'opposition (voir ch. IV.1 ci-après), nous retirerons l'opposition et la créance sera définitivement admise à l'état de collocation en 3^{ème} classe à hauteur du montant annoncé.

III. REALISATION DES ACTIFS

1. PRETENTIONS REVOCATOIRES

1.1 Généralités

Sur la base d'évaluations basées sur les systèmes informatiques (comptabilité et Front Office G2), nous avons examiné l'existence de prétentions révocatoires auprès de la Banque Hottinger. Nous avons vérifié, d'une part, des paiements de la Banque Hottinger à des fournisseurs, prestataires de services, autorités et gestionnaires de fortune externes et, d'autre part, des transactions pour des clients bancaires par lesquelles des avoirs bancaires des clients ont été réduits. L'accent a été mis sur la révocation pour dol selon l'art. 288 LP. Nous n'avons

pas constaté de faits auxquels la révocation en raison de libéralités (art. 286 LP) ou de surendettement (art. 287 LP) pourrait s'appliquer.

Pour faire valoir la révocation pour dol avec succès, les conditions suivantes doivent être remplies:

- actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent l'ouverture de la faillite;
- préjudice porté à un ou plusieurs créanciers;
- intention du débiteur de porter préjudice; et
- intention reconnaissable de porter préjudice pour le bénéficiaire.

Nous avons exclusivement examiné des actes effectués moins de six mois avant l'ouverture de la faillite. Avant cette période, rien n'indiquait qu'une procédure d'insolvabilité pourrait être ouverte à l'encontre de la Banque Hottinger.

On n'est en présence d'un préjudice causé aux créanciers que si les actes du débiteur ont pour effet de réduire le substrat de responsabilité pour les créanciers. C'est le cas pour les paiements à des fournisseurs, prestataires de services, autorités et gestionnaires de fortune externes si la prestation du bénéficiaire a déjà été réalisée avant le paiement. Les transactions pour des clients bancaires peuvent conduire à une réduction du substrat de responsabilité de la Banque lorsque suite à la transaction, l'avoir bancaire détenu par le client de la Banque sur son compte est réduit. Cela peut résulter de l'exécution d'ordres de paiement, de l'achat de titres, d'investissements dans des fonds de placement ou de placements de fonds fiduciaires.

1.2 Intention de la Banque Hottinger de porter préjudice

Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 26 octobre 2015, la Banque Hottinger se trouvait dans une phase d'assainissement. La question de savoir dans quelle mesure et dans quelles conditions les efforts d'assainissement du débiteur excluent la révocabilité d'actes du débiteur donne lieu à des discussions controversées.

Selon la littérature et la jurisprudence du Tribunal fédéral, la révocabilité des actes du débiteur est exclue lorsque d'un point de vue objectif, les efforts d'assainissement paraissent prometteurs. Considérées objectivement, les perspectives d'assainissement ne doivent pas être moins importantes que le risque de faillite.

Le Conseil d'administration de la Banque Hottinger a tenté jusqu'au 25 octobre 2015 d'atteindre l'assainissement de la Banque. Suite à l'échec du projet de recapitalisation de la Banque Hottinger au moyen d'une augmentation de capital, il a essayé de se procurer les fonds nécessaires pour procéder à une liquidation solvable par la vente d'actifs commerciaux («Asset Deal»).

Le bilan de liquidation au 31 août 2015 et le rapport d'audit de PricewaterhouseCoopers («PwC»), organe de révision de la Banque Hottinger, tous deux disponibles le 18 septembre 2015, ont permis aux organes de la Banque de reconnaître que dans des hypothèses défavorables, la Banque Hottinger pourrait être surendettée même dans le cas d'un Asset Deal. Mais le Conseil d'administration a estimé que les perspectives de la Banque étaient meilleures que les prévisions de PwC. Il a dès lors considéré qu'un Asset Deal offrait toujours de bonnes chances d'éviter un surendettement de la Banque Hottinger.

Le Conseil d'administration n'est toutefois pas parvenu à conclure jusqu'au 14 octobre 2015 (délai fixé par la FINMA) un Asset Deal remplissant les conditions requises à cet effet. Par courrier du 15 octobre 2015, parvenu à la Banque en soirée, la FINMA a informé la Banque Hottinger qu'elle jugeait l'ouverture de la faillite comme appropriée. Le Conseil d'administration a ainsi dû reconnaître que ses efforts d'assainissement actuels en vue d'éviter une faillite seraient insuffisants. A partir de ce moment, les chances d'assainissement étaient, à notre avis, moins importantes que le risque d'ouverture d'une procédure de faillite.

Au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les organes de la Banque Hottinger ont ainsi, selon nous, accepté à partir du 16 octobre 2015 l'existence d'un préjudice causé aux créanciers lors de chaque acte réduisant le substrat de responsabilité de la Banque.

Dès lors, il n'est pas surprenant que la Banque Hottinger n'ait plus effectué de paiements à des fournisseurs, prestataires de services, autorités et gestionnaires de fortune externes après le 16 octobre 2015.

De notre point de vue, il faut ainsi considérer qu'à partir du 16 octobre 2015, on est en présence d'une intention de porter préjudice au sens de l'art. 288 LP. Par conséquent, les actes effectués par la Banque Hottinger à partir du 16 octobre 2015, qui ont réduit son substrat de responsabilité et pour lesquels la partie bénéficiaire aurait pu reconnaître l'intention de porter préjudice, peuvent être contestés.

1.3 Actes de la Banque Hottinger à partir du 16 octobre 2015, qui ont réduit son substrat de responsabilité

A) *PAIEMENTS A DES FOURNISSEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES, AUTORITES ET GESTIONNAIRES DE FORTUNE EXTERNES*

Le 16 octobre 2015, la Banque Hottinger a réalisé un dernier paiement de CHF 8000 environ à un gestionnaire de fortune externe. En raison de son faible montant, ce paiement n'a pas été examiné plus avant.

Après cette date, plus aucun paiement n'a été réalisé en faveur de fournisseurs, prestataires de services, autorités et gestionnaires de fortune externes jusqu'à l'ouverture de la faillite.

B) *TRANSACTIONS POUR DES CLIENTS BANCAIRES*

D'après notre expérience, les procès en révocation sont coûteux et comportent des risques non négligeables. Nous estimons dès lors qu'une action révocatoire, pour laquelle la valeur du litige est inférieure à CHF 400 000, ne présente pas un rapport coûts-bénéfices raisonnable. Selon l'estimation actuelle, le dividende de faillite minimal s'élève à 60% environ. La somme en jeu en cas de révocation d'une transaction pour un client bancaire s'élève ainsi à 40% de la valeur de la transaction. C'est pourquoi nous avons limité nos investigations aux transactions réalisées à partir du 16 octobre 2015 et présentant une valeur minimale de CHF 1 000 000.

Sur la base de ces critères de sélection, nous avons examiné au total quatre comptes bancaires présentant des transactions correspondantes. Des ordres de paiement, des investissements dans des fonds du marché monétaire (Money Market Funds) et des placements fiduciaires ont été réalisés au travers des quatre comptes bancaires. La valeur des différentes transactions se situait entre CHF 1 mio. et environ CHF 14 mio.

Lors de nos vérifications, nous nous sommes attachés à trouver des éléments indiquant que les clients bancaires concernés avaient ou auraient pu avoir connaissance de la situation financière précaire de la Banque Hottinger et de la menace de faillite.

Le public, notamment la presse quotidienne, n'a pas abordé la situation de la Banque Hottinger jusqu'au moment de l'ouverture de la faillite. De même, nous

n'avons pas trouvé d'élément laissant à penser que des informations concrètes avaient été communiquées à l'extérieur de la Banque. En l'absence de connaissances supplémentaires, les clients bancaires ou les gestionnaires de fortune externes n'avaient pas de raison de se renseigner sur la situation financière de la Banque Hottinger.

En revanche, il existe des indices selon lesquels en particulier certains gestionnaires de fortune externes étaient préoccupés par la situation de la Banque dans les derniers jours précédant la faillite. Ainsi, par rapport aux clients d'un gestionnaire de fortune externe - en font partie également trois des comptes examinés - il convient de noter entre autres que vers le 20 octobre 2015, des montants en espèces relativement élevés ont été investis dans des fonds du marché monétaire (Money Market Funds). Le gestionnaire de fortune externe avait toutefois engagé les démarches en vue de ces transactions avant le 16 octobre 2015. En raison de ce déroulement chronologique et du fait que la Banque Hottinger disposait encore d'une licence bancaire à ce moment là, il nous paraît difficile de démontrer avec succès l'existence d'une intention reconnaissable de porter préjudice au sens de l'art. 288 LP dans un procès à l'encontre d'un seul client. En ce qui concerne le quatrième compte examiné, nous n'avons pas trouvé d'indice permettant de conclure que le client bancaire concerné ou son gestionnaire de fortune externe avait ou aurait dû avoir connaissance de la situation de la Banque Hottinger. Nous estimons par conséquent que les chances de faire valoir avec succès des prétentions révocatoires ne sont pas supérieures à 50%.

1.4 CONSULTATION DES PIÈCES

Les clarifications relatives aux prétentions révocatoires sont présentées et documentées de manière correspondante dans un mémorandum. Chaque créancier intéressé a la possibilité de consulter ce mémorandum ainsi que les justificatifs correspondants dans les bureaux des liquidateurs, Brigitte Umbach-Spahn et Karl Wüthrich, tous deux avocats auprès de l'étude Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht (pour la consultation, veuillez vous annoncer par téléphone au +41 43 222 38 40).

Les créanciers qui souhaitent consulter ces pièces doivent signer une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver leur propres intérêts pécuniaires directs (art. 5 al. 4 OIB-FINMA).

2. PLAN DES REALISATIONS

Sur la base de l'évaluation ci-avant et au vu des risques liés à un procès visant à faire valoir des prétentions révocatoires, les liquidateurs renoncent à poursuivre et faire valoir par voie judiciaire des prétentions révocatoires selon le chiffre III.1. Nous rappelons à cet égard que le délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 292 LP écoulera le 25 octobre 2017. Ce délai peut être interrompu par des actes interruptifs de la prescription.

IV. PROCEDURE

1. CESSION

Conformément à l'art. 21 OIB-FINMA en relation avec l'art. 260 LP, les liquidateurs offrent aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits de conduire le procès en ce qui concerne le rejet de la créance invoquée par l'AFC pour la part à la perte selon l'art. 28 LISint ainsi que la conduite de la procédure d'opposition suspendue y relative (ch. II.2) et concernant d'éventuelles prétentions révocatoires (voir ch. III.1 ci-avant).

Les demandes de cession peuvent être déposées **par écrit** auprès des liquidateurs soussignés jusqu'au **10 octobre 2017 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé **forclos** si ce délai n'est pas respecté.

2. DECISION SUJETTE A RECOURS

Les créanciers qui ne sont pas d'accord avec les réalisations envisagées et mentionnées aux ch. III.2 et IV.1 peuvent demander jusqu'au **10 octobre 2017** (date du cachet d'un bureau de poste suisse) à la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne) de rendre une décision sujette à recours (art. 34 al. 4 OIB-FINMA). La décision sujette à recours est payante. Les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger doivent indiquer une adresse postale en Suisse à laquelle les communications des autorités peuvent leur être adressées; sinon, la publication dans la Feuille fédérale fait foi.

Nous continuerons à vous tenir régulièrement informés des progrès de la procédure de liquidation.

Avec nos salutations les meilleures

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation
Les liquidateurs :

Brigitte Umbach-Spahn

Karl Wüthrich

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50